

**DECISION N°2020-L0427/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise POULOUNGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCOS/PSSL/CBA/M-BEA du 04 juin 2020 pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et scolaires dans la Commune de Biéha (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juillet 2020 de l'Entreprise POULOUNGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa DIPAMA, directeur de l'Entreprise POULOUNGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bassirou NACRO et Laurent NEBOUA, respectivement PRM et CSC de la Mairie de Biéha ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Flavie DIARRA, représentante de AGECOM Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCOS/PSSL/CBA/M-BEA du 04 juin 2020 pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et scolaires dans la Commune de Biéha (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2880 du jeudi 16 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 juillet 2020 ; que l'Entreprise POULOUNGO a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juillet 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Biéha a lancé l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCOS/PSSL/CBA/M-BEA du 04 juin 2020 pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et scolaires dans la Commune de Biéha (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise POULOUNGO non conforme aux motifs que l'intitulé du modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique n'est pas conforme au canevas fourni dans le dossier d'appel d'offres accéléré ; qu'il y a une contradiction entre la date de naissance au recto (04/06/1981) et au verso (800894, chiffrement qui devrait correspondre à l'inverse de l'année de naissance, c'est-à-dire 810604) de TOU Hamidou ; que les attestations de travail ne sont pas probantes (Monsieur DIPAMA Moussa, directeur général de l'Entreprise POULOUNGO, atteste avoir employé BONKOUNGOU Boukaré, NACANABO Abdouraouf, DIALLO Amadou, SANOU Isac, BARRY Boukari, ZAGRE Saidou, SAWADOGO Issouf, KABORE Mohamed de juin 2014 à nos jours et n'avoir déclaré que trois (03) personnes à la CNSS) ; que les prix unitaires en chiffres et en lettres ne concordent pas ; qu'en effet, à l'item a) 4.2 lire 1.200 au lieu de 1.000, à l'item c) 5.6 lire 5.100 au lieu de 5.500, à l'item f) 1.2 lire 75 au lieu de 75.000, à l'item g) 7.3 lire 50.000 au lieu de 55.000, à l'item g) 1.2 lire 75 au lieu de 75.000 soit une variation de -04,52% ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre sont sans fondement ;

que le modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique n'est pas une pièce essentielle dont l'absence entraîne le rejet d'une offre encore moins des coquilles sur son intitulé ;

que la non concordance entre la date de naissance au recto et verso du charpentier, TOU Hamidou, résulte d'une erreur qui n'est pas de son fait d'une part et que l'administration devait saisir qui de droit si elle avait des doutes sur l'authenticité des documents incriminés ; qu'aussi, l'exigence de CNIB pour le personnel non qualifié dans les dossiers d'appel à concurrence est nulle et non avenue ;

que le grief relatif aux attestations de travail non probantes est surprenant en ce qu'il a proposé au lot 03 les personnels ZAGRE Saidou, SAVADOGO Issouf et KABORE Mohamed ; qu'en outre, il ne voit aucun lien entre une attestation de travail et une déclaration des employés à la CNSS ;

qu'enfin, la variation de -04,52% due à la correction des prix unitaires en chiffres et en lettres n'est pas un motif de non-conformité car elle ne dépasse pas le taux de 15% ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a prévu le renseignement de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie suivant un modèle donné ; qu'un minimum de personnel a aussi été exigé avec comme pièces justificatives notamment les cartes nationales d'identités burkinabè (CNIB) et les attestations de travail ;

considérant que la CCAM a soutenu les motifs de non-conformité ci-dessus mentionnés ; qu'elle ne souhaite pas créer de problème à une entreprise ; que ; cependant, le recours ayant été déposé, elle se voit obligée de donner tous les éléments en sa possession sur l'offre du requérant ;

qu'en ce qui concerne le manque de congruence entre la date de naissance au recto (04/06/1981) et au verso (800894), la non authenticité de la CNIB a été attestée par l'Office national d'identification (ONI) ; qu'ainsi, par lettre n°2020-374/MSECU/SG/DG-ONI/SG/DP/IVT-REQ du 24 juin 2020, l'ONI a confirmé le « faux » sur deux (02) CNIB : NIKIEMA Idrissa et TOU Hamidou ;

que s'agissant du personnel de l'entreprise, la CCAM a estimé qu'il y a des incohérences entre le personnel dont elle se prévaut le personnel réellement déclaré à la CNSS ; que le requérant a fourni un agrément de catégorie B3 dont l'acquisition requiert 11 agents mais il n'en a que trois (03) déclarés à la CNSS ;

que sur la correction de l'offre financière, elle n'a pas été retenue comme un motif de non-conformité avec la variation inférieure au taux de 15% ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières se contentant de suivre les échanges ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que les questions liées au code d'éthique et de déontologie, et à la déclaration du personnel à la CNSS ne permettent pas de déclarer une offre non-conforme ; que, d'une part, le fond et la forme de l'engagement à respecter le code d'éthique ne saurait a priori rendre non conforme une offre ;

que, d'autre part, il n'appartient à la CCAM de faire la police du respect de toutes les règles relatives au personnel, car d'autres structures font ce travail ; qu'elle doit juste se contenter de vérifier les justifications demandées dans le dossier ; qu'ainsi, la plainte du requérant est fondée sur ces deux (02) aspects ;

considérant cependant qu'il a été établi, avec la réponse de l'autorité compétente (ONI), que l'entreprise POULOUNGO a fourni deux (02) CNIB non authentiques ; qu'en conséquence, il convient de rejeter son offre en application des dispositions pertinentes de l'article 56 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ; qu'il s'en suit que l'entreprise mise en cause sera convoquée en session de discipline pour être entendue sur ces « manœuvres frauduleuses » ; qu'il convient donc de rejeter sa plainte comme étant non fondée sur ce point ;

considérant que le requérant a requis que les CNIB de ses concurrents fassent également l'objet de vérification ; qu'en application de principe de traitement égalitaire des soumissionnaires, il est ordonné à la CCAM de procéder aux vérifications dans les mêmes formes des CNIB des entreprises GI.TRA.P et AG.E.COM Sarl et d'en rendre compte à l'ARCOP avant toute décision finale ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires sous réserve des résultats des vérifications exigées ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise POULOUNGO est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise POULOUNGO n'est pas fondée pour avoir fourni des documents non authentiques dans son offre ; que les autres griefs relatifs au code d'éthique et à la déclaration CNSS ne sont pas pertinents ;**

**-qu'il convient d'entendre l'Entreprise POULOUNGO en session de discipline ;**

**-que conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, il convient de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité des cartes d'identités fournies par les entreprises GI.TRA.P et AG.E.COM Sarl et de verser les résultats des vérifications à l'ARCOP ;**

**-de confirmer sous réserves desdites vérifications les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-001/RCOS/PSSL/CBA/M-BEA pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaires et scolaires dans la Commune de Biéha (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juillet 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*